

## CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

### RÈGLEMENT N° 2022-30

**Étant un règlement pour interdire et réglementer la vente et le déchargement de feux d'artifice dans le Canton d'Alfred et de Plantagenet.**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 11 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, telle que modifiée, permet au conseil des municipalités locales d'adopter des arrêtés et des règlements pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes dans la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 120 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, S.O. 2001, c. 25, comme modifié, prévoit qu'une municipalité locale peut : (a) interdire et réglementer la fabrication d'explosifs dans la municipalité ; b) interdire et réglementer l'entreposage d'explosifs et de substances dangereuses dans la municipalité ; c) réglementer la garde et le transport d'explosifs et de substances dangereuses dans la municipalité ; et d) interdire la fabrication ou l'entreposage d'explosifs à moins d'obtenir un permis de la municipalité pour ces activités et peut imposer des conditions pour l'obtention, le maintien et le renouvellement du permis, y compris l'obligation de présenter des plans ; et

**ATTENDU QUE** l'alinéa (a) de l'article 121 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25, telle que modifiée, prévoit qu'une municipalité peut interdire et réglementer la vente de feux d'artifice et la décharge de feux d'artifice, tels que définis dans le présent règlement ;

**ATTENDU QUE** l'article 436 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L. O. 2001, chap. 25, tel que modifié, prévoit qu'une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements autorisant celle-ci à pénétrer sur un terrain, à toute heure raisonnable, afin d'effectuer une inspection pour déterminer si les éléments suivants sont respectés : un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, une directive ou un ordre de la municipalité donné en vertu de la présente loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de cette loi, une condition d'un permis délivré en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, ou un ordre donné en vertu de l'article 431 de la présente loi ;

**ET ATTENDU QUE** l'alinéa 7.1 (1) a) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L. O. 1997, chap. 4, tel que modifié, prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux régissant la prévention des incendies, y compris la prévention de leur propagation ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet décrète ce qui suit :

## DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement :
  - a) « **Loi** » désigne la loi sur les explosifs, L.R.C. 1985, c. E -17, telle que modifiée, et tout règlement adopté à cet égard, ou toute loi ou tout règlement adopté en remplacement de ceux-ci.
  - b) « **Autorisation** » désigne une permission du Conseil du Canton d'Alfred et Plantagenet accordée par résolution ou par amendement pour permettre le tir de feux d'artifice ;
  - c) « **Corporation** » désigne la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet ;
  - d) « **Conseil** » désigne le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet.
  - e) « **Loi sur les explosifs** » désigne la *Loi sur les explosifs*, L.R.C. 1985, c. E -17, telle que modifiée, et tout règlement adopté à cet égard, ou toute loi ou tout règlement adopté en remplacement ;
  - f) « **Chef des pompiers** », désigne la personne nommée par règlement à titre de chef des pompiers pour le Canton d'Alfred et Plantagenet ou son ou sa délégué(e) ;
  - g) « **Pétard** » désigne un dispositif pyrotechnique qui explose lorsqu'il est allumé et qui ne produit aucun effet visuel ou manifestation visible après l'explosion, et comprend les dispositifs communément appelés pétards chinois ;
  - h) « **Loi sur la protection et la prévention des incendies** » désigne la *loi de 1997 sur la protection et la prévention des incendies*, L.O. 1997, c. 4, telle que modifiée, et tout règlement adopté à cet effet, ou toute loi ou tout règlement adopté en remplacement ;
  - i) « **Feux d'artifice** » comprend les dispositifs suivants :
    - 1) « **Feux d'artifice à grand déploiement** » désigne des feux d'artifice à risque élevé généralement utilisés à des fins récréatives, qui sont classés dans la Classe 7, Subdivision 2 de la Division 2, tel que décrit au paragraphe 14(6) du Règlement C.R.C., ch. 599 de la *Loi sur les explosifs*. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les fusées, serpents, bombes, obus, tourbillons, marrons, grandes roues, bouquets, barrages, bombardos, cascades, fontaines, batteries, illuminations, pièces montées et pigeons, à l'exception des pétards ;
    - 2) « **Feux d'artifice de consommation** », désigne des feux d'artifice à faible risque, généralement utilisés à des fins récréatives, qui ne se déplacent pas

à plus de trois (3) mètres du point d'allumage. Ces feux d'artifice sont classés dans la Classe 7, Subdivision 1 de la Division 2, telle que décrite au paragraphe 14 (5) du Règlement C.R.C., ch. 599 pris en application de la *Loi sur les explosifs*. Sont notamment inclus les gerbes, fontaines, lumières de pelouse, roues pivotantes, volcans, cierges magiques et autres dispositifs similaires, à l'exception des pétards de Noël et des amorces pour pistolets-jouets ;

- 3) « **Pièces pyrotechniques à effets spéciaux** », désigne des feux d'artifice à haut risque classé comme F.3 — Pièce pyrotechnique à effets spéciaux en vertu de la *Loi sur les explosifs*, utilisés pour produire un effet pyrotechnique spécial lors de représentations intérieures ou extérieures. Cette catégorie comprend notamment les bombes à poudre noire, effets de balles, poudres éclair, explosions aériennes, compositions fumigènes, gerbes, lances et roues.
- 4) « **Feux d'artifice interdit** » comprend, sans s'y limiter, les charges ou pétards pour cigarettes, allumettes explosives ou étincelantes, munitions pour pistolets miniatures en forme de pince à cravate, boutons de manchette ou porte-clés, alarmes de voiture piégée ou farces similaires, *cherry bombs*, M-80, *silver salutes*, pétards éclair, torpilles à lancer et boules crépitantes, balles de golf explosives, bombes puantes et bombes fumigènes, stylos et lanceurs de gaz lacrymogène, poivrières festives, bombes de table, fusées de table et fusées de combat, faux pétards et autres dispositifs de farces et attrapes, tels qu'énumérés dans la liste la plus récente des feux d'artifice interdits publiée périodiquement en vertu de la *Loi sur les explosifs*.
- j) « **Superviseur de feux d'artifice** », désigne une personne qui est un acheteur agréé de feux d'artifice de divertissement et qui est qualifiée en vertu de la loi pour superviser la décharge de feux d'artifice de divertissement ;
- k) « **Lanterne volante** » également appelée lanterne céleste, lanterne chinoise, lanterne Kongming ou lanterne de vœux désigne un petit ballon à air chaud ou un dispositif similaire fait de papier traité ou de tout autre matériau, avec une ouverture à la base, qui est propulsée par une flamme nue générée par une petite bougie ou une pile à combustible, permettant au ballon ou au dispositif similaire de s'élever et de flotter dans l'air, de manière incontrôlée, lorsqu'il est enflammé ;

- l) « **LPPI** » désigne la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L. O. 1997, chap. 4, telle que modifiée, ainsi que les règlements pris en vertu de celle-ci, modifiés de temps à autre, ou toute loi et tout règlement adopté en remplacement de ceux-ci ;
- m) « **Voie publique** », désigne et comprend une route publique, rue, avenue, promenade, allée, place, pont, viaduc ou tréteau, dont toute partie est destinée ou utilisée par le grand public pour la circulation des véhicules, et comprend également l'emprise située entre les lignes latérales des propriétés adjacentes ;
- n) « **Agent d'application des règlements municipaux** » désigne l'agent d'application des règlements municipaux du Canton d'Alfred et Plantagenet ;
- o) « **Bâtiment municipal** » désigne tout bâtiment ou toute structure dont le Canton est propriétaire ou détient un droit de propriété ;
- p) « **Propriété municipale** » désigne tout terrain ainsi que toute installation ou tout aménagement intérieur ou extérieur situé sur ce terrain, appartenant à, loué ou exploité par la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet ;
- q) « **Extérieur** » désigne tout ou partie d'un espace extérieur, et comprend, pour plus de certitude, tout espace ouvert situé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, y compris tout bâtiment ou toute structure temporaire ou partie de ceux-ci, qu'ils soient couverts d'un toit ou non ;
- r) « **Personne** » désigne et comprend tout particulier, toute société, société de personnes, entreprise, association ou entité, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux, selon le contexte et conformément à la loi ;
- s) « **Permis** » désigne un permis de feux d'artifice de spectacle ou un permis de pièces pyrotechniques à effets spéciaux délivré par le département d'application des règlements du Canton d'Alfred et Plantagenet, avec l'approbation écrite du Service des incendies du Canton d'Alfred et Plantagenet, dont le formulaire peut être modifié de temps à autre ;
- t) « **Pyrotechnicien** » désigne une personne certifiée en vertu de la *Loi sur les explosifs* à titre d'utilisateur théâtral, d'assistant, de pyrotechnicien ou de pyrotechnicien d'effets spéciaux, et qui est qualifiée pour acheter et superviser l'utilisation de pièces pyrotechniques à effets spéciaux conformément à ladite loi.
- u) « **Vente** » ou « **vendre** » désigne et comprend toute tentative d'offrir en vente ou toute invitation à acheter, que ce soit de manière expresse ou implicite.

- v) « **Canton** » désigne le Canton d'Alfred et Plantagenet.
- w) « **Véhicule** » désigne un véhicule automobile, une remorque, un bateau, une motoneige, de l'équipement mécanique ainsi que tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force motrice que ce soit.

## **INTERPRÉTATION**

- 2. Lorsqu'une situation survient qui n'est pas visée par une disposition spécifique ou lorsque deux ou plusieurs dispositions s'appliquent simultanément, toutes les dispositions doivent être respectées. Lorsque le respect de toutes les dispositions applicables s'avère impossible, la disposition la plus restrictive prévaut.

## **GÉNÉRAL**

- 3. Nul ne peut posséder ou allumer des feux d'artifice non autorisés en vertu de la *Loi sur les explosifs*.
- 4. Nul ne peut allumer de feux d'artifice lorsqu'une interdiction d'allumer des feux est en vigueur.
- 5. Nul ne peut allumer de pétards.
- 6. Nul ne peut enflammer, libérer ou faire envoler une lanterne volante allumée.

## **VENTE DE FEUX D'ARTIFICE**

- 7. Nul ne peut, sciemment, vendre ou fournir des feux d'artifice à une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
- 8. Nul ne peut vendre ou fournir des feux d'artifice à une personne semblant être âgée de moins de vingt-cinq (25) ans sans preuve d'âge.
- 9. Une personne qui accepte de l'argent d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ou semblant être âgée de moins de vingt-cinq (25) ans sans obtenir de preuve d'âge, en échange de feux d'artifice achetés auprès d'un détaillant autorisé, est réputée avoir vendu ou fourni des feux d'artifice en contravention aux articles 7 ou 8 du présent règlement.

## **FEUX D'ARTIFICE DE CONSOMMATION**

- 10. Nul ne peut allumer des feux d'artifice de consommation, sauf aux dates prévues à l'annexe « A » du présent règlement.

11. Nul ne peut allumer des feux d'artifice de consommation, sauf entre le coucher du soleil et 23 h, aux dates prévues dans le présent règlement.
12. Nul ne peut allumer des feux d'artifice de consommation à partir d'un bâtiment ou d'un véhicule, ni en diriger ou projeter sur ou au-dessus de ceux-ci.
13. Aucune personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ne peut allumer des feux d'artifice de consommation, sauf sous la supervision directe et le contrôle d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, laquelle doit demeurer en tout temps physiquement présente dans la zone immédiate où les feux d'artifice sont allumés.
14. Aucun parent ou tuteur d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ne doit autoriser ou permettre à cette personne mineure d'allumer des feux d'artifice de consommation, sauf sous la supervision directe et le contrôle d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, laquelle doit demeurer en tout temps physiquement présente dans la zone immédiate où les feux d'artifice sont allumés.
15. Nul ne peut allumer des feux d'artifice de consommation sur un terrain dont il ou elle n'est pas le propriétaire ou le détenteur légal, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire ou de la personne responsable du terrain pour l'allumage desdits feux d'artifice.
16. Nul ne peut allumer des feux d'artifice de consommation dans les parcs, terrains, bâtiments appartenant au canton ou dans tout autre lieu public ou terrain de gestion des eaux pluviales, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil.
17. Nul ne peut allumer des feux d'artifice de consommation à partir d'une voie publique, ni en diriger ou projeter sur ou au-dessus d'une route, rue, ruelle, boulevard, rond-point, voie privée ou trottoir.
18. Toute personne qui allume ou est responsable de l'allumage de feux d'artifice de consommation doit fournir et maintenir en bon état de fonctionnement de l'équipement d'extinction d'incendie, incluant notamment des extincteurs portatifs ou une source d'eau, prête à être utilisée immédiatement, présente en tout temps pendant l'allumage des feux d'artifice et pendant au moins trente (30) minutes après la fin de l'allumage, à l'endroit où les feux d'artifice sont allumés.
19. Toute personne qui allume des feux d'artifice de consommation doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, telles qu'une personne raisonnable et prudente le ferait, afin de s'assurer qu'aucun préjudice ne soit causé à des personnes, des animaux, ni aucun dommage à des biens en raison de l'allumage ou de l'utilisation des feux d'artifice de consommation.

## FEUX D'ARTIFICE À GRAND DÉPLOIEMENT

20. Nul ne peut allumer des feux d'artifice à grand déploiement sur le territoire du Canton d'Alfred et Plantagenet, sauf en conformité avec les conditions d'un permis délivré par le Canton d'Alfred et Plantagenet à cette fin, et en conformité avec les dispositions du présent règlement ainsi que toute autre loi applicable.
21. Les feux d'artifice à grand déploiement ne peuvent être allumés que sous la supervision d'une personne détenant, au minimum, la certification de « superviseur de spectacles pyrotechniques » en vertu de la *Loi sur les explosifs*.
- a) Chaque permis doit inclure une description de l'événement, comprenant notamment :
- i) La date et l'heure prévues pour le déchargement des feux d'artifice à grand déploiement ;
  - ii) Le type et la nature des feux d'artifice qui peuvent être déchargés ;
  - iii) Les techniques de déchargement à utiliser ;
  - iv) La manière et les moyens d'empêcher les personnes non autorisées de s'approcher trop près du lieu de déchargement ;
  - v) La manière dont les feux d'artifice pour déploiement non utilisés doivent être éliminés ; et
  - vi) le nombre de personnes autorisées à manipuler et à décharger les feux d'artifice pour déploiement.
- b) Un plan du site fournissant une description du site de déchargement à utiliser pour le déchargement des feux d'artifice pour déploiement ;
- c) Une description des procédures d'urgence en cas d'incendie ;
- d) Le nom et l'adresse du demandeur et de l'organisation de parrainage, le cas échéant ;
- e) Preuve de la certification du demandeur en tant que superviseur de feux d'artifice ;
- f) Preuve du consentement écrit du propriétaire de la propriété à la décharge de feux d'artifice si le demandeur n'est pas le propriétaire de la propriété ;
- g) Preuve de l'assurance et de l'indemnisation conformément aux articles ;
- h) Toute autre information requise par l'agent municipal chargé de l'application des lois et/ou le chef des pompiers ; et

- i) Le paiement des droits applicables tels qu'énoncés à l'annexe B du présent règlement ;
22. L'agent municipal chargé de l'application de la loi et/ou le chef des pompiers peut refuser toute demande de permis si la demande :
- a) Est incomplète ;
  - b) N'est pas soumise par un superviseur de feux d'artifice ;
  - c) Il existe des motifs raisonnables de croire que la tenue du feu d'artifice entraînera une infraction au présent règlement, à la LPPI ou à la Loi.
23. Tout titulaire d'un permis qui met à feu des feux d'artifice doit :
- a) Prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires, comme le ferait une personne raisonnable et prudente, pour s'assurer qu'aucun dommage aux personnes, aux animaux ou aux biens ne résulte du déchargement ou de l'utilisation de feux d'artifice ;
  - b) Se conformer à tout moment aux exigences de la loi, de la LPPI et du *Manuel de l'artificier* publié par Ressources naturelles Canada ou de toute autre publication qui lui succéderait.
24. Si les feux d'artifice doivent être tirés dans un parc du Canton, sur un terrain appartenant au Canton ou dans tout autre lieu public, le demandeur doit obtenir l'approbation écrite du directeur des parcs et loisirs avant de se voir délivrer un permis.
25. Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être révoqué à tout moment en cas d'infraction au présent règlement, à la LPPI ou à la Loi.

## **PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX**

26. Nul ne peut lancer des feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques dans le Canton d'Alfred et Plantagenet, sauf en vertu des conditions du permis délivré par le Canton d'Alfred et Plantagenet à cette fin et en conformité avec les dispositions du présent règlement et de toutes les autres lois applicables.
27. Toute demande d'autorisation au titre de l'article 28 doit être adressée à l'agent municipal chargé de l'application des règlements au moins 30 jours avant l'événement au cours duquel le déversement de feux d'artifice à effets spéciaux est envisagé.
28. Toute demande de permis doit comprendre

- a) Une description de l'événement, y compris :
    - Un plan de la zone, de la scène et de la zone de stockage des feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques ;
    - Une liste de tous les feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques qui seront utilisés ;
    - L'emplacement de tous les feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques ; et
    - la hauteur, la portée de l'effet, les retombées et la durée du feu d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques.
  - b) Une description des procédures d'urgence en cas d'incendie ;
  - c) Le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de l'entreprise ou de l'organisation qui le parraine ;
  - d) Une preuve de la certification du demandeur en tant que pyrotechnicien ;
  - e) Une preuve d'assurance et d'indemnisation conformément à l'article 37 ;
  - f) Une preuve écrite du consentement du propriétaire du terrain à la décharge ou à l'effet pyrotechnique des feux d'artifice si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain ;
  - g) Tout autre renseignement exigé par l'agent d'application des règlements municipaux et/ou le chef du service d'incendie ;
  - h) Paiement des redevances applicables conformément à l'annexe « A ».
29. L'agent municipal chargé de l'application des règlements et le chef des pompiers peuvent refuser toute demande de permis si la demande :
- a) Est incomplète ;
  - b) Il existe des motifs raisonnables de croire que la tenue du feu d'artifice entraînera une infraction au présent règlement, à la LPPI ou à la Loi.
30. Les conditions suivantes s'appliquent à la tenue d'un feu d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques en vertu d'une autorisation de l'agent d'application des règlements municipaux et/ou du chef du service des incendies émis en vertu du présent règlement
- a) Le permis n'est valide que pour le spectacle à l'endroit et à la date ou aux dates indiquées dans le permis ou approuvées par le chef des pompiers ;

- b) Le détenteur du permis doit superviser le spectacle de feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques ;
  - c) Le détenteur du permis doit fournir et maintenir un équipement d'extinction d'incendie entièrement opérationnel et prêt à être utilisé immédiatement ; et
  - d) le détenteur du permis doit se conformer en tout temps aux exigences de la Loi, de la LPPI et du *Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux* publiés par Ressources naturelles Canada ou toute autre publication qui lui succède.
31. Il est interdit au titulaire du permis de lancer des feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques, sauf dans le respect des conditions du permis.
32. Le titulaire du permis veille à ce que tous les feux d'artifice inutilisés et tous les débris soient enlevés.
33. Tout détenteur de permis doit présenter son permis à la demande de toute personne autorisée à appliquer le présent règlement.
34. Toute personne qui met à feu des feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires, comme le ferait une personne raisonnable et prudente, pour s'assurer qu'aucun dommage aux personnes, aux animaux ou aux biens ne résulte de la mise à feu ou de l'utilisation des feux d'artifice pour déploiement.
35. Si des feux d'artifice à effet spéciaux pyrotechniques doivent être tirés dans un parc du canton, sur un terrain appartenant au canton ou dans tout autre espace public, le demandeur doit obtenir l'approbation écrite du directeur des parcs et loisirs avant la délivrance d'un permis.
36. Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être révoqué à tout moment en cas d'infraction au présent règlement, à la LPPI ou à la Loi.

## **ASSURANCES**

37. Le demandeur d'un permis d'exposition de feux d'artifice et de feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques doit souscrire une assurance et la maintenir en vigueur auprès d'un assureur acceptable pour le Canton :
- a) Une assurance de responsabilité civile générale commerciale, émise sur la base d'un événement, pour un montant d'au moins 5 000 000,00 \$ par événement/5 000 000,00 \$ en cumul annuel, couvrant toute négligence ou omission de la part du vendeur, du fournisseur ou du demandeur en lien avec ses obligations en vertu du règlement municipal sur les feux d'artifice. Cette assurance

doit notamment inclure, sans s'y limiter : les dommages corporels et matériels, y compris la perte d'usage ; les préjudices personnels ; la responsabilité contractuelle ; les lieux, biens et opérations ; les automobiles non possédées ; les dommages matériels étendus ; la protection des propriétaires et des entrepreneurs ; les dommages matériels survenus par événement ; les produits ; les opérations complètes sous forme étendue ; les employés et bénévoles comme assurés additionnels ; la responsabilité de l'employeur éventuel ; la responsabilité légale du locataire ; la clause de responsabilité croisée et la clause de divisibilité des intérêts. Cette assurance ne doit comporter aucune exclusion relative au tir de feux d'artifice.

- b) L'assurance doit ajouter la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet comme assuré additionnel. Cette assurance doit être non contributive et primaire à toute assurance disponible pour le Canton.
- c) Une assurance de responsabilité automobile pour les véhicules appartenant au demandeur ou loués par celui-ci et utilisés directement ou indirectement dans l'exécution des services, couvrant la responsabilité pour les blessures corporelles, le décès et les dommages matériels, avec une limite d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre, toutes garanties comprises.
- d) Toutes les franchises applicables aux polices d'assurance susmentionnées sont à la charge exclusive de l'assuré désigné, et le Canton ne supporte aucun coût pour ces franchises.
- e) Les fournisseurs/entrepreneurs/demandeurs sont responsables de souscrire une assurance pour les dommages matériels à leurs biens ou équipements. Le défaut de le faire n'imposera aucune responsabilité à la Municipalité.
- f) Les fournisseurs/entrepreneurs/demandeurs doivent fournir à la municipalité un certificat d'assurance attestant de la couverture comme mentionné ci-dessus. De telles polices ne seront pas annulées, modifiées ou caduques à moins que l'assureur n'avise le Canton par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur d'une telle annulation, d'un changement important ou d'une caducité. La police d'assurance sera sous une forme et avec une compagnie autorisée à faire des affaires dans la province de l'Ontario et qui sont, à tous égards, acceptables pour le canton.
- g) Le Canton se réserve le droit d'évaluer les risques et d'ajouter des exigences supplémentaires en matière d'assurance lorsqu'il le juge nécessaire.

- h) Le demandeur d'un permis pour des feux d'artifice de type spectacle ou des effets pyrotechniques spéciaux devra indemniser et tenir indemne la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet, ses élus, dirigeants, employés, bénévoles et mandataires de toute réclamation, action, perte, amende, dépense, coût (y compris les frais juridiques), intérêt ou dommage de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, les blessures corporelles ou les dommages à des biens matériels (y compris la perte de revenus), résultant de ou prétendument attribuables à la négligence, aux actes, erreurs ou omissions, volontaires ou non, du fournisseur/prestataire/demandeur, de ses dirigeants, employés, bénévoles, invités, personnes conviées, mandataires ou de toute autre personne dont il est légalement responsable. Cette obligation d'indemnisation s'ajoute à toute assurance exigée du fournisseur/prestataire/demandeur conformément au présent accord et survivra audit accord.

## **EXEMPTION**

38. Le présent règlement ne s'applique pas aux feux d'artifice de consommation, aux feux d'artifice à grand déploiement ou aux feux d'artifice à effets spéciaux pyrotechniques qui sont déployés par le canton d'Alfred et Plantagenet ou en son nom.

## **APPLICATION**

39. Le présent règlement est appliqué par l'agent d'application des règlements municipaux du Canton d'Alfred et Plantagenet, le chef des pompiers ou son ou sa délégué(e).

## **OBSTRUCTION**

40. Nul ne doit entraver, gêner, retarder ou autrement interférer avec un agent d'application des règlements municipaux, le chef des pompiers ou son ou sa délégué(e), ou toute autre personne autorisée, dans l'exercice légitime de ses fonctions en vertu du présent règlement.

## **INFRACTIONS ET PEINES**

41. Si une personne, un demandeur ou un détenteur de permis enfreint une disposition du présent règlement, le service d'incendie peut pénétrer sur tout terrain pour éteindre le feu.
42. Le propriétaire du terrain peut être redevable de toute taxe relative à l'article 43 du présent règlement.

43. Si le service d'incendie fait effectuer des travaux en vertu de l'article 41 du présent règlement, le propriétaire est responsable de tout dommage à la propriété ou de toute blessure à une personne ou à un animal causé par la décharge de feux d'artifice et est tenu de payer tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, le personnel, l'équipement et l'appareil nécessaires pour éteindre les feux d'artifice en question. Ce montant total, ainsi que les frais administratifs, sont ajoutés au rôle des taxes à percevoir du percepteur et sont soumis aux mêmes pénalités et intérêts que les taxes foncières, et sont perçus de la même manière et avec les mêmes recours que les taxes foncières.
44. Avant que le certificat du greffier de la Corporation ne soit délivré en vertu de l'article 43 du présent règlement, un certificat provisoire est délivré au propriétaire du bien grevé, ainsi qu'à tous les créanciers hypothécaires antérieurs ou autres charges, et le propriétaire concerné, les créanciers hypothécaires ou autres charges disposent d'un délai de deux (2) semaines à compter de la date de réception du certificat provisoire pour faire appel du montant qui y figure auprès du Conseil de la Corporation.
45. Toute personne qui contrevient, cause ou permet une contravention à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende prévue par la loi sur les infractions provinciales ou toute loi qui la remplace.
46. Outre l'imposition d'une amende ou d'une autre mesure corrective, un tribunal compétent peut, en cas de condamnation pour une infraction au présent règlement, rendre une ordonnance ;
- a) Interdire la poursuite ou la répétition de la violation par la personne condamnée ; et
  - b) Exiger de la personne condamnée qu'elle corrige la violation de la manière et dans le délai que le tribunal estime approprié.

## **DROIT DE PASSAGE**

47. Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit d'entrer sur toute propriété ou dans tout bâtiment qui n'est pas actuellement utilisé comme habitation afin de procéder à une inspection pour déterminer si le présent règlement est respecté et pour l'application du présent règlement conformément à l'article 436 de *la Loi de 2001 sur les municipalités*, L. O. 2001, c. 25, telle que modifiée de temps à autre.

## **DIVISIBILITÉ**

48. Toutes les dispositions du présent règlement sont dissociables et si l'une d'entre elles devait, pour quelque raison que ce soit, être déclarée invalide par un tribunal, l'intention et le souhait du Conseil sont que les autres dispositions restent pleinement en vigueur.
49. Lorsqu'une disposition du présent règlement entre en conflit avec la disposition d'un autre règlement en vigueur dans le canton d'Alfred et Plantagenet, la disposition qui établit les normes les plus élevées pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du grand public prévaut.
50. Aucune disposition du présent règlement ne dispense une personne de se conformer à une disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un autre règlement du Canton d'Alfred et Plantagenet.

## **TITRE ABRÉGÉ**

51. Le présent règlement peut être dénommé « règlement sur les feux d'artifice ».

**LU UNE PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME FOIS ET DÛMENT ADOPTÉ CE  
21<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2022.**

Signé par Yves Laviolette, Maire suppléant, et Annie Rochefort, Greffière

## **ANNEXE A**

### **2022-30 Règlement sur les feux d'artifice**

#### **Les feux d'artifice ne sont autorisés que les jours suivants :**

Deux jours avant et deux jours après le Nouvel An

Deux jours avant et deux jours après la fête de la Reine

Deux jours avant et deux jours après la fête de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin)

Deux jours avant et deux jours après la fête du Canada

#### **Frais de permis de feux d'artifice :**

Permis de feux d'artifice de consommation : 25 \$

Permis de feux d'artifice à grand déploiement : 250 \$

Permis annuel de feux d'artifice pour les entreprises : 250 \$.